



**AVIS A.1247**

**SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE ROYAL  
DU 10 JUIN 1994 ET RELATIF A L'ACCORD-CADRE  
ENTRE LE FOREM ET L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI**

**ADOpte PAR LE BUREAU DU CESW LE 5 OCTOBRE 2015**

## 1. INTRODUCTION

---

Le 17 septembre 2015, la Ministre E. TILLIEUX a sollicité l'avis du CESW sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, §1<sup>er</sup> et § 6 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et relatif à l'accord-cadre entre l'Office wallon de la Formation et l'Agence locale pour l'Emploi fixant les engagements et les modalités de collaboration de la mise à disposition de membres du personnel du FOREM auprès des ALE.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

---

Pour rappel, la Région wallonne de langue française compte 248 agences locales pour l'emploi, dont 72 bénéficient également d'un agrément comme entreprises Titres-services (section sui generis). En 2014, 12.964 travailleurs ALE ont presté au moins une journée. Dans le cadre du transfert de compétences, 283 agents (222,99 ETP) seront transférés vers la Région. Les ALE comptent en outre 132 ETP engagés sur fonds propres.

Dans le contexte de la Sixième réforme de l'Etat, la compétence relative aux agences locales pour l'emploi a été transférée aux régions le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Durant une phase transitoire, l'exercice de la compétence a cependant été maintenu au niveau fédéral. Ainsi, les ALE restent gérées par le fédéral jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la région exercera pleinement sa compétence ; le personnel ONEM des ALE sera dès lors transféré au FOREM à cette date.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CESW procède aux adaptations de l'arrêté royal du 10 juin 1994 rendues nécessaires par le transfert de la compétence ALE. En outre, il fixe les termes d'un accord-cadre relatif aux modalités de mise à disposition d'agents et de personnel contractuel du FOREM auprès des ALE. Cet accord-cadre, que chaque ALE devra conclure avec le FOREM, fixe les obligations de chaque partie et les modalités de collaboration entre l'Office et les ALE.

## 3. AVIS

---

Le CESW note que l'adoption du projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 10 juin 1994 et relatif à l'accord-cadre entre le FOREM et l'ALE s'inscrit dans une première étape relative à la mise en œuvre en Région wallonne de la Sixième réforme de l'Etat. Cette étape vise à procéder aux modifications indispensables pour l'exercice des compétences au niveau régional afin d'assurer la continuité des dispositifs, sans introduire de modifications sur le fond.

Dès lors, le Conseil prend acte du projet d'arrêté, ceci ne préjugeant pas de la position des interlocuteurs sociaux quant au dispositif lui-même, aux possibles réaffectations de personnel dans le contexte des restrictions budgétaires actuelles et à la réforme dont les ALE pourraient faire l'objet lors d'une seconde étape, inscrite dans le cadre d'une réflexion globale à mener rapidement sur la politique wallonne en matière d'emplois et de services de proximité.